

DECRET N° 2010- 015 DU 21 JANVIER 2010

portant agrément de la société "ECOMA-BENIN" SARL au régime "B" du Code des Investissements pour son projet d'installation d'une menuiserie métallique et en aluminium à Sèkandji dans la commune de SEME-PODJI.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59,62 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant par adjonction les articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 janvier 2010 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'installation d'une menuiserie métallique et en aluminium à Sèkandji dans la commune de Sèmè-Podji de la société "ECOMA-BENIN" SARL est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société "ECOMA-BENIN" SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;

GA

- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la menuiserie métallique et en aluminium.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- un chariot d'entrée ;
- une tronçonneuse double têtes ;
- deux fraiseuses à copier ;
- deux fraiseuses en bout ;
- deux tronçonneuses déligneuses ;
- deux tronçonneuses manuelles ;
- une cintrreuse aluminium et accessoires ;
- quatre chariots convoyeurs ;
- deux bancs de montage ;
- un dévidoir ;
- quatre chariots de stockage ;
- deux distributeurs d'air pour outil pneumatique ;
- vingt étaux manuels horizontaux ;
- dix marteaux perforateurs ;
- dix visseuses sans fil ;
- dix perceuses ;
- cinq cents mèches de forage de 6 mm ;
- deux cent cinquante mèches de forage de 8 mm ;
- deux cent cinquante mèches de forage de 10 mm ;
- deux cent cinquante mèches de forage de 12 mm ;
- cent vingt cinq mèches de forage de 14 mm ;
- deux mille cinq cents mèches hélicoïdales de 3,5 mm ;
- mille cinq cents mèches hélicoïdales de 4 mm ;
- mille cinq cents mèches hélicoïdales de 5 mm ;
- mille cinq cents mèches hélicoïdales de 6 mm ;
- mille cinq cents mèches hélicoïdales de 7 mm ;
- mille cinq cents mèches hélicoïdales de 8 mm ;
- mille cinq cents mèches hélicoïdales de 10 mm ;

Or 3

- mille cinq cents mèches hélicoïdales de 11 mm ;
- mille cinq cents mèches étagères 4-20 ;
- dix fraises diamètres 5 ;
- dix fraises diamètres 8 ;
- dix fraises diamètres 10 ;
- quatre plates-formes ;
- une machine de fabrication de verres ;
- un convoyeur d'entrée ;
- une machine à laver ;
- un banc d'assemblage ;
- quatre rouleaux de déchargements avec butées manuelles ;
- deux supports verticaux à rouleaux d'angle ;
- deux tables rotatives ;
- une bituleuse ;
- une extrudeuse ;
- une remplisseuse de tamis moléculaire ;
- un freezer ;
- une presse à rouleaux ;
- un convoyeur de sortie ;
- quatre poses cadres et assemblage ;
- une table basculante ;
- une table de découpe de verres feuilletés ;
- une sableuse semi automatique ;
- une perceuse pour verres double têtes ;
- une machine à bandes abrasives et table ;
- une scie pour découpe de composites et accessoires ;
- une série de matrices TECKNAL ;
- une cisaille guillotine ;
- une presse plieuse ;
- une cintreuse à fer ;
- une tronçonneuse ;
- une perceuse ;
- une rouleuse ;

- une radiale ;
- un tour parallèle ;
- un poste à souder à l'arc ;
- un poste à souder semi automatique ;
- un poste à souder l'aluminium ;
- quatre fraises à profiles 135° ;
- une fraise à profile 92° ;
- quatre groupes électrogènes 4KVA ;
- un groupe électrogène 110 KVA ;
- une cabine de laquage ;
- mille mètres de câbles souples ;
- un camion benne ;
- deux camionnettes ;
- un camion conteneur ;
- un lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale et du Ministre de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits de menuiserie métallique et en aluminium produits et exportés par la société "ECOMA-BENIN" SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société "ECOMA-BENIN" SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société "ECOMA-BENIN" SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits de menuiserie métallique et en aluminium exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société "ECOMA-BENIN" SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société "ECOMA-BENIN" SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter en moyenne au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de menuiserie métallique et en aluminium pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société "ECOMA-BENIN" SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société "ECOMA-BENIN" SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de menuiserie métallique et en aluminium, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

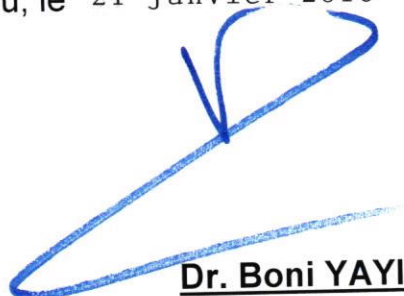
Article 10 : La société "ECOMA-BENIN" SARL doit se conformer aux dispositions de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 puis du Décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 janvier 2010

Par Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



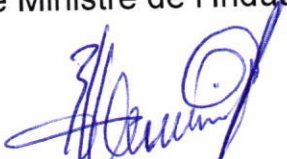
Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Industrie,



Roger DOVONOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre du Commerce,



Christine OUINSAVI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

AMPLIATIONS : PR6 ; AN 4 ; CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MECPDEPP-CAG 4 - MEF 4 -MTFP 4 - MEPN 4 - MI 4 - MC 4 - autres Ministères 24 - SGG 4 - DGBM - DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5 - BN- DAN - DLC 3 ; GCONB - DGCST - INSAE 3 - BCP - CSM - CPI - IGAA 4 - UAC - UNIPAR - ENAM - FADESP 4 - JORB 1 - SOCIÉTÉ "ECOMA-BENIN" SARL 1.